



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
12 juin 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Dix-septième réunion

Nairobi, 4–12 août 2026

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire *

Mobilisation des ressources et mécanisme de financement : mobilisation des ressources

Poursuite de l'élaboration des critères relatifs à la structure institutionnelle chargée de faire fonctionner le mécanisme de financement**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Au paragraphe 19 de la décision 16/34, concernant la mobilisation des ressources, la Conférence des Parties a décidé d'appliquer les articles 21 et 39 de la Convention et de combler le déficit de financement de la biodiversité d'ici à 2030, en poursuivant ses travaux sur deux axes. Le présent document couvre le premier axe, relatif à la mise en place de l'arrangement permanent pour le mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention. Au paragraphe 22 de la même décision, la Conférence des Parties a établi une feuille de route pour l'exécution de ce mandat, notamment une première tâche qu'elle doit examiner à sa dix-septième réunion, à savoir élaborer plus avant les critères relatifs à la structure institutionnelle chargée de faire fonctionner le mécanisme de financement, en tenant compte de la synthèse des points de vue figurant à l'annexe II à la décision 16/34.
2. On trouvera dans la prochaine section une méthode de travail analytique pour mener à bien cette tâche et pour structurer les travaux de l'Organe subsidiaire, tandis que la section III présente un résumé des résultats de l'analyse et propose des pistes.

II. Méthode

3. Le paragraphe 21 de la décision 16/34 comprend une liste des critères minima concernant l'arrangement permanent pour le mécanisme de financement. Il se lit comme suit :

Reconnaît également que le fonctionnement du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention peut être confié à une ou plusieurs entités, qu'elles soient nouvelles, réformées ou existantes, qui formeraient ainsi une structure institutionnelle remplissant au minimum les critères suivants :

- a) Elle fonctionne aux fins de l'application de la Convention et de ses protocoles ;
- b) Elle est placée sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties ;

* [CBD/SBI/7/1](#).

** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

c) Elle fonctionne selon un système de gouvernance démocratique et transparent, pour garantir une structure juste, équitable, inclusive, efficace et représentative ;

d) Elle est accessible par toutes les Parties à la Convention remplissant les conditions requises, de manière opportune, juste, simplifiée, équitable, inclusive et non discriminatoire.

4. Pour élaborer davantage les critères, les Parties souhaiteraient peut-être envisager le recours à la méthode de travail suivante :

a) ne pas examiner plus avant les points à l'annexe II qui ont déjà été restitués sur la liste fournie au paragraphe 21 ;

b) recommander l'inclusion à l'annexe II de tout point figurant dans les articles pertinents de la Convention mais n'ayant pas encore été restitué sur la liste fournie au paragraphe 21 ;

c) envisager s'il convient d'inclure ou pas à l'annexe II tout point qui n'a pas été restitué sur la liste fournie au paragraphe 21 et ne figurant pas dans les articles pertinents de la Convention.

5. Il convient de noter qu'il peut exister des « zones d'ombre », notamment en ce qui concerne les alinéas b) et c) ci-dessus ; il s'agit par exemple de conceptions ou de notions formulées en termes plus généraux. Des observations à cet égard figurent, le cas échéant, dans la colonne 4 du tableau à l'annexe.

III. Résultats de l'analyse et voies à suivre

6. Le tableau figurant en annexe présente une comparaison synthétique des différents points inscrits sur la liste figurant à l'annexe II de la décision [16/34](#), des éléments pertinents des articles de la Convention et des critères énoncés au paragraphe 21 de la décision [16/34](#). Sur la base des résultats de cette analyse, l'approche suivante est proposée :

a) Les Parties souhaiteraient peut-être ne pas examiner plus avant huit points ou éléments de ces points, soit parce qu'ils ont déjà été restitués sur la liste figurant au paragraphe 21 de la décision [16/34](#) (à savoir un élément du point 2, les points 5, 7 et 8, et des éléments du point 9), soit pour d'autres raisons (points 4, 6 et 16 ; voir les explications fournies dans les lignes correspondantes du tableau en annexe) ;

b) Les Parties pourraient envisager d'inclure parmi les critères relatifs au mécanisme de financement trois points ou éléments de points, car ceux-ci n'ont pas encore été restitués sur la liste fournie au paragraphe 21 de la décision [16/34](#), alors qu'ils sont mentionnés dans les articles pertinents de la Convention, en particulier l'article 21 (point 1, éléments des points 2 et 3) ;

c) En ce qui concerne trois points ou éléments de ces points (éléments des points 9, 10 et 18), il a été constaté qu'ils avaient été restitués pour l'essentiel sur la liste fournie au paragraphe 21 de la décision [16/34](#), mais en termes plus généraux. Les Parties souhaiteraient peut-être examiner le niveau de détail requis dans la liste finale des critères et rédiger leur recommandation en conséquence ;

d) Il a été constaté que sept points ou éléments de ces points n'avaient pas été restitués sur la liste fournie au paragraphe 21 de la décision [16/34](#) et n'étaient pas non plus mentionnés dans les articles pertinents de la Convention (éléments des points 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 19). Les Parties souhaiteraient peut-être envisager de les inclure ou pas dans la liste définitive des critères ;

e) Parmi ces sept points, des chevauchements ont été constatés parmi cinq d'entre eux. Les Parties souhaiteraient peut-être les regrouper en conséquence et les examiner conjointement, comme

suit : les éléments du point 10 avec ceux des points 12 et 13 ; ceux du point 14 avec ceux du point 19 ;

f) Il a été constaté qu'un point (le 17) nécessitait des précisions supplémentaires.

7. Le document CBD/SBI/7/3 comprend des tableaux distincts pour chacune des catégories (b) à (f) ci-dessus, qui synthétisent l'analyse et proposent des pistes à suivre dans l'annexe au présent document, ainsi que des éléments d'un projet de recommandation. Une fois examinés et approuvés, ces tableaux seraient regroupés de manière appropriée et annexés à la recommandation soumise pour adoption dans le document CBD/SBI/7/3.

Annexe

Analyse comparative

	<i>Points figurant à l'annexe II à la décision 16/34</i>	<i>Éléments correspondants des articles de la Convention</i>	<i>Critères correspondants figurant au paragraphe 21 de la décision 16/34</i>	<i>Analyse et observations</i>	<i>Pistes proposées</i>
		Article 21(l) Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion Article 39 Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est, provisoirement, la structure institutionnelle prévue par l'article 21, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21	21. Reconnaît également que le fonctionnement du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention peut être confié à une ou plusieurs entités, qu'elles soient nouvelles, réformées ou existantes, qui formeraient ainsi une structure institutionnelle remplissant au minimum les critères suivants :	Pour expliquer le contexte	s/o
1	Valeur ajoutée et complémentarité par rapport au paysage actuel du financement de la biodiversité	Article 21(4) Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la		Cette notion n'est pas encore restituée dans un critère au paragraphe 21 de la décision 16/34	Intégrer

	<i>Points figurant à l'annexe II à la décision 16/34</i>	<i>Éléments correspondants des articles de la Convention</i>	<i>Critères correspondants figurant au paragraphe 21 de la décision 16/34</i>	<i>Analyse et observations</i>	<i>Pistes proposées</i>
		conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique .		L'idée selon laquelle le mécanisme de financement fonctionne dans un paysage financier plus large est évoquée à l'article 21 (4)	
2	Accès à un financement nouveau, additionnel, prévisible, adéquat et opportun	Article 20(2) Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention Article 21(1) Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20...	d) Elle est accessible par toutes les Parties à la Convention remplissant les conditions requises, de manière juste, opportune, simplifiée, équitable, inclusive et non discriminatoire ;	« Opportun » est déjà restitué dans le critère d) Certains éléments du point ne sont pas encore restitués, comme « nouveau », « additionnel », « prévisible » et « adéquat » « Nouveau » et « additionnel » figurent à l'article 20(2) « Prévisible » et « adéquat » figurent à l'article 21(1)	Passer outre au terme « opportun » Intégrer les termes « nouveau », « additionnel », « prévisible » et « adéquat » dans le critère d)
3	Base de donateurs permettant de mobiliser les ressources provenant de toutes les sources	Article 21(1) Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte... l'importance du partage du fardeau entre les Parties contribuant figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires		La notion n'a pas encore été restituée La notion est largement mentionnée dans l'article 21(1)	Intégrer

	<i>Points figurant à l'annexe II à la décision 16/34</i>	<i>Éléments correspondants des articles de la Convention</i>	<i>Critères correspondants figurant au paragraphe 21 de la décision 16/34</i>	<i>Analyse et observations</i>	<i>Pistes proposées</i>
4	Toute considération résultant de la décision <u>16/2</u> relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques du 1er novembre 2024			Il s'agissait d'une mention provisoire, mais aucune considération de ce type n'a été soulevée	Passer outre
5	Conformité avec les objectifs, les principes et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles	Article 21(1): Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur...	a) Elle fonctionne aux fins de l'application de la Convention et de ses protocoles ;	Cela a été essentiellement restitué dans le critère 21 (a) Le critère 21 a) est plus proche du libellé de l'article 21(1)	Passer outre
6	Conformité avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal			Cette notion n'a pas été restituée ; elle créerait toutefois une tension avec la feuille de route adoptée au paragraphe 22 de la décision 16/34, dans la mesure où l'arrangement permanent relatif au mécanisme de financement deviendrait seulement pertinent pour la structure qui succéderait au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	Passer outre

	<i>Points figurant à l'annexe II à la décision 16/34</i>	<i>Éléments correspondants des articles de la Convention</i>	<i>Critères correspondants figurant au paragraphe 21 de la décision 16/34</i>	<i>Analyse et observations</i>	<i>Pistes proposées</i>
7	Sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable	Article 21(1) Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable	b) Elle est placée sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties et lui rend des comptes	Cela a été restitué dans le critère 21(b) Le critère 21b) rend mieux l'article 21(1)	Passer outre
8	Équité, transparence, inclusion et approche participative		c) Elle fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent, pour garantir une structure juste, équitable, inclusive, efficace et représentative	Cela a été restitué dans le critère 21(c)	Passer outre
9	Structure de gouvernance équitable, efficace et représentative, y compris en assurant la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales	Article 21(1) Le mécanisme fonctionne selon un système de gouvernance démocratique et transparent .	c) Elle fonctionne selon un système de gouvernance démocratique et transparent, pour garantir une structure juste, équitable, inclusive , efficace et représentative	Les notions ont été essentiellement restituées dans le critère 21 c), avec « <i>la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales</i> », rendue par le terme « <i>inclusive</i> » Le critère 21c) est plus proche du libellé de l'article 21(1)	Passer outre à « <i>équitable</i> », « <i>efficace</i> » et « <i>représentative</i> » Voir également s'il est nécessaire de mentionner explicitement « la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales » ou si le terme « <i>inclusif</i> » suffit
10	Fourniture de ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que les pays dont l'économie	Article 21(1) Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur...	d) Elle est accessible par toutes les Parties à la Convention remplissant les conditions requises , de manière opportune, juste, simplifiée, équitable, inclusive et non discriminatoire ;	La notion de bénéficiaires des ressources financières a été essentiellement restituée par la référence à « toutes les Parties remplissant les conditions requises » figurant au critère 21 d)	Examiner également s'il convient de remplacer la référence explicite aux « Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en

	<i>Points figurant à l'annexe II à la décision 16/34</i>	<i>Éléments correspondants des articles de la Convention</i>	<i>Critères correspondants figurant au paragraphe 21 de la décision 16/34</i>	<i>Analyse et observations</i>	<i>Pistes proposées</i>
	est en transition, afin de répondre à leurs besoins et priorités			Le libellé « répondre à leurs besoins et priorités » n'a pas été restitué. Concernant cet élément, on a un chevauchement avec les points 12 et 13 : en effet, si les autorités du pays bénéficiaire étaient associées, les ressources financières allouées répondraient vraisemblablement aux besoins et priorités nationaux	développement, ainsi que les pays dont l'économie est en transition » par l'expression « toutes les Parties remplissant les conditions requises » Regrouper le débat sur « répondre à leurs besoins et priorités » avec les points 12 et 13 ci-dessous
11	Allocation directe ou décaissement axé sur les projets			Cette notion n'a pas été encore restituée	Voir s'il convient de l'inclure ou pas
12	Recours à des organismes d'exécution nationaux			Cette notion n'a pas encore été restituée. On a un chevauchement avec le point 13	Regrouper les débats sur les points 12 et 13 et envisager de les inclure ou pas
13	Participation et inclusion de toutes les autorités concernées des pays bénéficiaires à toutes les étapes du processus d'affectation de fonds, y compris l'élaboration et l'exécution de projets			Cette notion n'a pas encore été restituée. On a un chevauchement avec le point 12	Regrouper les débats sur les points 12 et 13 et envisager de les inclure ou pas
14	Respect de la valeur que représente le rôle des peuples autochtones et			Cette notion n'a pas encore été restituée. On a un	Regrouper les débats sur les points 14 et 19 et

	<i>Points figurant à l'annexe II à la décision 16/34</i>	<i>Éléments correspondants des articles de la Convention</i>	<i>Critères correspondants figurant au paragraphe 21 de la décision 16/34</i>	<i>Analyse et observations</i>	<i>Pistes proposées</i>
	communautés locales, des femmes et des jeunes, y compris par l'octroi d'un accès direct au financement			chevauchement avec le point 19	envisager de les inclure ou pas
15	Existence d'un mécanisme d'examen des plaintes et de réparation			Cette notion n'a pas encore été restituée	Envisager s'il convient de l'inclure ou pas
16	Relation avec le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité en ce qui a trait à sa clause d'extinction			Cette notion n'a pas été restituée un critère mais est abordée dans la feuille de route citée au paragraphe 22 de la décision 16/34. L'alinéa 22 (b) (iv) se lit comme suit : « d'ici à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (...) donner suite au bilan du fonctionnement et des résultats du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, comme cela a déjà été demandé dans les décisions <u>15/7</u> et <u>15/15</u> du 19 décembre 2022 »	Passer outre
17	Responsabilité du dépositaire et respect des décisions de l'organe directeur .	Article 21(1) Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable .	b) Elle est placée sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties	La notion de responsabilité est restituée et figure déjà à l'article 21 (1), qui fait toutefois référence au mécanisme dans son ensemble, et non	Demander des précisions à l'auteur de la proposition sur l'intention et le sens et étudier plus avant le cas échéant

	<i>Points figurant à l'annexe II à la décision 16/34</i>	<i>Éléments correspondants des articles de la Convention</i>	<i>Critères correspondants figurant au paragraphe 21 de la décision 16/34</i>	<i>Analyse et observations</i>	<i>Pistes proposées</i>
				spécifiquement au dépositaire L'on ne sait clairement si le terme « organe directeur » désigne la Conférence des Parties ou l'organe directeur du mécanisme	
18	Aptitude à exploiter les synergies entre l'appui à l'action en faveur de la biodiversité et l'aide aux mesures visant à relever d'autres défis écologiques connexes		c) Elle fonctionne selon un système de gouvernance démocratique et transparent, pour garantir une structure juste, équitable, inclusive, efficace et représentative ;	Cette notion est restituée de manière plus générale par le terme « efficace »	Voir si la référence explicite aux synergies est nécessaire ou si le terme « efficace » suffit
19	Fourniture de ressources financières en vue d'une action collective, y compris des peuples autochtones et communautés locales, mesures centrées sur la Terre nourricière et approches non fondées sur le marché			Cette notion n'a pas encore été restituée. On a un chevauchement avec le point 14.	Regrouper les débats sur les points 14 et 19 et envisager de les inclure ou pas